



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019_02-12-002
ARRETE n°2019-01-28-001

direction
départementale
des territoires

Arrêté portant mise en demeure

**Commune d'Arbois,
système d'assainissement d'Arbois**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, L. 216-6, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'Arbois, et fixant sa capacité nominale de traitement à 1 200 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 fixant les performances minimales de traitement au regard des objectifs environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-05-07 portant mise en demeure de la commune d'Arbois de régulariser la situation de son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier électronique en date du 6 novembre 2018, par lequel la mairie d'Arbois communique la déclaration d'incident relative à la pollution de la Cuisance en aval immédiat du rejet de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois avec tous les éléments d'appréciation et notamment les actions correctives mises en œuvres ou envisagées ;

VU le rapport en date du 30 novembre 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;

VU l'absence de réponse de la commune d'Arbois à la transmission du rapport en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune d'Arbois aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Arbois de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Prescriptions

La commune d'Arbois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 216-6 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement d'Arbois, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune d'Arbois transmet au préfet **avant le 31 décembre 2019** :

- l'inventaire des établissements déversant des eaux usées non-domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement, caractérisant les eaux déversées par ces établissements, s'assurant que le système de collecte est apte à prendre ces dernières sans risque de dysfonctionnements et comportant, le cas échéant, les autorisations de déversements définissant les paramètres à mesurer par les exploitants des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser, fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles ;
- l'information relative à la mise en place de traitements internes au niveau des industriels pour abattre la pollution, avant déversement de leurs eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'Arbois ;
- un dossier de conception pour la mise en place d'un traitement complémentaire au niveau de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;
- un dossier de conception pour la mise en place d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) en sortie de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois.

1.2. – travaux

La commune d'Arbois réalise **avant le 31 décembre 2020** :

- les travaux de mise en place d'un traitement complémentaire et d'une ZRV au niveau et en sortie de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Arbois les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Arbois.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

